

## Consultation relative au projet de modification de la loi sur l'égalité

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de modification de la loi sur l'égalité et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Nous saluons la volonté d'une modification de loi qui obligera les employeurs à effectuer tous les quatre ans une analyse des salaires versés au sein de leur entreprise (Article 13a). Pour les personnes actives, cette modification engendrera une réduction des inégalités. Pour les entreprises, le retour sur investissement sera bénéfique: le coût d'un contrôle salarial sera, à terme, couvert par les effets d'une politique salariale égalitaire (meilleure attractivité, transparence accrue, motivation des employé-e-s). Sur le plan global, c'est donc toute l'économie et la collectivité qui en bénéficieront.

Nous saluons également le fait que les cantons ne soient pas contraints d'intervenir lors de la réalisation et du contrôle de ces analyses. Comme le stipule le rapport explicatif sur l'avant-projet, la modification n'a pas de conséquences pour les cantons et les communes hormis le fait qu'ils et elles devront effectuer, en leur qualité d'employeurs, une analyse des salaires effectivement versés.

Si le but poursuivi est, sur le fonds, parfaitement louable, il s'agira toutefois de veiller à ne pas générer une surcharge administrative disproportionnée pour les entreprises qui doivent avant tout pouvoir concentrer leurs ressources au maintien de leur compétitivité, en particulier dans une période telle que celle que nous vivons (évolution des conditions cadres, franc fort, nouveaux modes de production et de consommation, etc.).

### *Variante proposée: position favorable*

Nous sommes favorables à la variante de l'article Article 13<sup>ebis</sup> : la mesure concernant l'annonce et la publication en cas de non-respect des obligations nous semble acceptable et proportionnée dans le but de garantir l'efficacité et l'atteinte des objectifs prévus par la modification de la loi.

### *Quid des entreprises de moins de 50 employé-e-s ?*

Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence d'imposer le contrôle qu'aux entreprises employant au moins 50 employé-e-s (2% des entreprises): 46% des personnes actives ne seront pas touchées par ce projet, et donc les éventuelles inégalités dont elles seraient victimes ne peuvent être corrigées. Nous espérons qu'une méthode d'analyse des salaires permettant d'obtenir des résultats fiables pour les petites entreprises reconnue au même titre que Logib sera prochainement opérationnelle.

### *Évaluation des conséquences sur les inégalités salariales*

Une évaluation de la marge de progression potentielle apportée par l'analyse serait souhaitable, afin de la mettre en rapport avec le coût de la démarche. Il est en effet présomptueux de supposer que toutes les inégalités seront définitivement éradiquées par le processus. En effet, le rapport explicatif ne permet pas d'évaluer, du point de vue

économique, si la mesure proposée est pertinente et efficiente. Idéalement, afin de ne pas mobiliser davantage de ressources au sein des entreprises, la charge qu'implique la démarche pourrait être compensée par une optimisation des procédures auxquelles elles sont soumises, notamment en ce qui concerne les statistiques qu'elles doivent régulièrement fournir à la Confédération.

*Monitoring des effets de la mise en œuvre du projet*

Il conviendra de suivre de près les effets de la mise en œuvre de ces mesures, afin d'éviter des effets pervers, tels que le risque que certaines entreprises hésitent à engager du personnel féminin, par crainte de l'analyse ou pour s'y soustraire.

En conclusion, le Conseil d'État se déclare favorable au projet proposé, incluant la variante de l'Article 13e<sup>bis</sup>, avec toutes les nuances qu'il a apportées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 février 2016

Au nom du Conseil d'État:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND